

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARI ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

TRAITÉ D'EXTRADITION. — FRANCFORT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Serment mal à propos qualifié décisoire; serment supplétif; refus de l'ordonner. — Femme dotale; aliénation; aliments; autorisation. — Traité conditionnel; liberté de s'en désister avant l'accomplissement de la condition. — Héritier apparent; vente. — Succession maternelle; partage impossible; récompense sur les biens du mari. — Séparation de corps; dommages et intérêts; préjudice moral. — Vente immobilière; prix à déterminer par le mesurage; paiement à valoir; demande en complément de prix; prescription annale. — Acte de partage; énonciation d'actes sous seings privés; défaut de mention qu'ils ont été timbrés; notaire; amende. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône: Assassinateur.
CANONIQUE.

TRAITÉ D'EXTRADITION. — FRANCFORT.

Le Bulletin des Lois publie le décret de promulgation de la convention d'extradition intervenue entre la France et la ville libre de Francfort.

Voici le texte de cette convention :

Art. 1^{er}. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

- 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, coups et blessures volontaires, ayant occasionné, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours;
- 2^o Incendie;
- 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et des effets publics;
- 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon d'altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;
- 5^o Contrefaçon des sceaux et des timbres des deux Gouvernements, ainsi que des poinçons de l'Etat servant à marquer des matières d'or et d'argent;
- 6^o Faux témoignage et faux serment en matière civile et criminelle;
- 7^o Subornation de témoins;
- 8^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; soustractions, concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, ayant le caractère de crimes;
- 9^o Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu ou de son arrestation seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou tout autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime.

Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclame l'extradition.

Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de ce ou des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, avec l'engagement d'être jugé, soit en son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, en aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclameur.

Art. 11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi lesdits plenipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort sur-Mein, le 9 avril 1853.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 31 mai.

SERMENT MAL A PROPOS QUALIFIÉ DÉCISOIRE. — SERMENT SUPPLÉTIF. — REFUS DE L'ORDONNER.

Le serment prétendu décisoire, déferé par des conclusions subsidiaires qui laissent subsister les moyens du fond, dont elles ne sont que l'auxiliaire, n'est qu'un serment supplétif qu'il est libre aux juges d'ordonner ou de refuser, suivant qu'ils le croient à propos. Le serment fut-il décisoire dans le sens de l'article 1358 du Code Napoléon, les juges peuvent encore refuser de l'ordonner lorsqu'il porte sur des faits dont la pertinence a été déjà déniée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; M^o Bosviel, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Pirolle.)

FEMME DOTALE. — ALIÉNATION. — ALIMENTS. — AUTORISATION.

Le créancier d'une femme dotale, en vertu de jugements, pour fournitures d'aliments faites au ménage, et qui demande à être colloqué sur le prix d'un bien dotal vendu sans l'autorisation que l'art. 1558 exige pour procurer des aliments à la famille ou pour payer des aliments consommés, ne peut légalement se plaindre de ce que sa demande a été repoussée. Ce n'est pas la nature seule de la créance qui fait exception au principe de l'inaliénabilité du bien dotal, il faut encore qu'elle s'appuie sur la permission de la justice donnée en connaissance de cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^o Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Roy.)

TRAITÉ CONDITIONNEL. — LIBERTÉ DE S'EN DÉSISTER AVANT L'ACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION.

Le particulier qui a traité avec une commune, sous la condition expresse que le traité ne serait définitif et obligatoire qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure, a pu, après un long temps expiré depuis la date de la convention, sans que cette autorisation ait été demandée, se considérer comme délié de tout engagement. L'arrêt qui l'a ainsi décidé, en se fondant sur ce que la transaction n'était dans l'opinion des parties qu'un simple projet dont chacune d'elles pouvait se désister tant que l'autorisation n'était pas intervenue, échappe à l'application des articles 1176 et 1179 du Code Napoléon et ne viole aucune autre loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^o Morin. (Rejet du pourvoi de la commune de Sort.)

HÉRITIER APPARENT. — VENTE.

La vente faite par l'héritier apparent, de bonne foi, à un tiers également de bonne foi, est valable (jurisprudence consacrée par trois arrêts de la Cour de cassation du 7 janvier 1843), par suite des principes sur la vente de la chose d'autrui.

Rejet, au rapport de M. Silvestre, du pourvoi du sieur Vigne et consorts, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^o Moreau.

SUCCESSION MATERNELLE. — PARTAGE IMPOSSIBLE. — RÉCOMPENSE SUR LES BIENS DU MARI.

L'héritier à qui il a été fait attribution sur la succession de son père de biens d'une valeur égale à ce qui lui revenait dans la succession de sa mère, dont les biens communs ont été aliénés par le mari, par suite de dispositions testamentaires approuvées par les enfants et dont le partage est, dès lors, devenu impossible; cet héritier, disons-nous, à qui il a été fait ainsi application de l'article 1423 du Code Napoléon, n'est pas fondé à invoquer l'article 827 du même Code, sur la nécessité de liciter les immeubles d'une succession lorsqu'ils ne peuvent se partager. Cet article est inapplicable au cas particulier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; M^o Fabre, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Coste.)

SÉPARATION DE CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL.

La femme contre laquelle le mari a fait prononcer la séparation de corps ne doit pas de dommages-intérêts à celui-ci, lorsqu'il est déclaré en fait par les juges du fond qu'aucun préjudice n'a été causé au mari, ce qui comprend le préjudice moral et le dommage matériel, et répond suffisamment aux conclusions prises sous ces deux aspects. Conséquemment, nulle violation des articles 1382 du Code Napoléon et 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^o Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Fouchereau.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — PRIX À DÉTERMINER PAR LE MESURAGE. — Paiement à valoir. — Demande en complément de prix. — Prescription annale.

Lorsqu'un immeuble a été vendu sans détermination définitive de prix, et que néanmoins l'acquéreur a payé une somme à valoir, mais sans fixation ultérieure du prix par l'effet du mesurage qui sera fait par un expert désigné, l'acquéreur n'est pas fondé à repousser, par la prescription d'un an qu'établit l'art. 1622 du Code Napoléon, l'action du vendeur tendante à obtenir le complément de son prix d'après le mesurage opéré, même après une année depuis le contrat. Cet article ne s'applique qu'aux demandes en supplément de prix et non à celles qui, comme dans l'espèce, n'ont pour objet qu'un solde de prix resté indéterminé jusqu'à un moment où le mesurage a été effectué.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^o de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Miquet-Dutrôvy.)

ACTE DE PARTAGE. — ÉNONCIATION D'ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. — DÉFAUT DE MENTION QU'ILS ONT ÉTÉ TIMBRÉS. — NOTAIRE. — AMENDE.

Les actes sous seings privés relatés dans un acte public qui n'est pas un simple inventaire, mais un partage dans lequel les parties sont censées agir en vertu des actes qu'elles y énoncent, relation faite sans que le notaire y ait mentionné qu'ils ont été soumis au timbre et à l'enregistrement, donnent lieu contre lui à la condamnation à l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, dont les dispositions sont générales et s'appliquent à tous actes sujets au timbre, ce qui comprend, sans distinction, les actes civils et les actes commerciaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^o de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Lemonnier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

MINEUR. — PROCÈS. — FRAIS. — EMPRUNT.

Quand le conseil de famille a autorisé une instance à la requête du mineur, le Tribunal doit autoriser l'emprunt nécessaire pour faire face aux frais éventuels de cette instance.

« Attendu qu'alors qu'il s'agit de l'application des dispositions rigoureusement conservatrices de l'art. 437 du Code civil, les considérations de convenance et même d'équité qui ont pu déterminer le conseil de famille ne sauraient avoir sur la décision du Tribunal qu'une influence secondaire, puisqu'avant tout il est appelé à assurer l'exécution de la loi et à sauvegarder les intérêts des mineurs;

« Que d'après l'article précité les biens du mineur ne peuvent être aliénés et encore moins hypothéqués; qu'il ne peut être fait exception à cette règle formelle qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident;

« Que dans l'espèce on allègue que la mineure de Saint-C..., connue héritière pour un quart, par représentation de M^o de La V..., a eu un grand intérêt à s'associer au procès fait par deux de ses cohéritiers aux héritiers de R...;

« Qu'on articule que pour faire face aux frais nécessités par l'instruction de cette affaire d'une gravité peu ordinaire, un fonds commun a dû être créé; que les mises des parties majeures sont déjà épuisées et dépassées, et que dès lors il est juste que la mineure contribue pour sa part qui devrait être de 4,000 fr., en raison de son tiers d'intérêts;

« Que, pour contraindre l'incapable, entièrement hors d'état de satisfaire à une semblable demande lorsque son revenu s'élève à peine à 5,000 fr., lorsqu'elle doit déjà 6,000 fr. hypothécairement et paraît avoir son père à sa charge, à aliéner ses immeubles, à vendre ses rentes, ou, ce qui serait moins favorable encore, à contracter un emprunt hypothécaire, certaine personne ne saurait avoir une action; d'où la conséquence qu'il n'existe aucune nécessité absolue dans le sens de la loi;

« Que, d'un autre côté, s'il peut être utile à ladite mineure de courir les chances du procès dans lequel son nom est engagé et de prendre part aux actes judiciaires qui pourront réaliser pour elle de grands avantages, cette éventualité d'un succès dont le terme est encore éloigné ne peut lui imposer aujourd'hui un sacrifice sans compensation prochaine, sacrifice qui, fait une fois, bientôt peut-être devra être renouvelé, lorsqu'il est certain que sa présence au procès n'en aurait pas augmenté sensiblement les dépenses, que sans elle il aurait été entrepris, que sans elle il aurait été soutenu, et qu'en définitive elle aura à payer sa part des dépens après la décision sans être obligée de contribuer aux frais dans une proportion exorbitante eu égard à sa fortune; que, si une dette a été contractée, elle pourra l'acquitter alors sur les capitaux qu'elle aura disponibles, sans que maintenant on puisse voir pour elle un avantage évident à se charger hypothécairement d'une dette qu'elle peut éviter;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare n'y avoir lieu d'accorder l'homologation demandée. » (13 mars 1849.)

Ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour, prononçant en chambre du conseil,
 « Considérant qu'il résulte des articles 464 et 463 du Code civil que le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur ou une action en partage sans l'autorisation du conseil de famille;

« Considérant que, par sa délibération du 5 décembre dernier, le conseil de famille de la mineure Saint-C... a autorisé son tuteur non-seulement à suivre sur la demande par lui déjà formée, mais encore à introduire toute nouvelle demande, soit par voie d'intervention, soit par voie d'action principale, pour arriver aux mêmes fins et aux mêmes résultats que ceux qu'il réclame de la justice les cohéritiers de ladite mineure;

« Considérant que, pour donner au tuteur le moyen de suivre sur l'instance pendante devant le Tribunal, le conseil de famille l'autorise à emprunter 4,000 francs;

« Considérant qu'il est justifié que cette somme est indispensable; qu'il est également établi que le tuteur n'a en ses mains aucune somme libre et que les revenus de la mineure sont nécessaires à son existence et à celle de son père infirme; qu'il y a dès lors nécessité absolue de recourir à un emprunt, ce qui rentre dans l'application de l'article 437 du Code Napoléon;

« Considérant que cette nécessité est d'autant plus évidente que le tuteur n'a pas le droit de se désister de l'instance engagée, et que, sans l'emprunt, il lui serait impossible de sauvegarder les droits et les intérêts de la mineure comme le veut et le prescrit la délibération du conseil de famille;

« Emendant, homologue la délibération, etc. » (Paris, première chambre, 8 mai 1849.)

SUCCESSION. — DETTES. — EMPRUNT.

Lorsqu'une succession est grevée de dettes, le Tribunal ne peut refuser d'autoriser un emprunt par le seul motif qu'un immeuble dépendant de la succession peut être mis en vente et que son prix peut suffire au paiement des dettes.

« Attendu que la liquidation de la succession dont s'agit, ordonnée par jugement du 8 juillet 1847, passé en force de chose jugée et exécuté en partie, serait, d'après la requête et l'inventaire, grevée de 23,736 fr. de dettes qu'il importe d'éteindre en réalisant promptement l'actif mobilier et immobilier; que cette réalisation a déjà été demandée et tentée pour faire cesser l'indivision entre les cinq héritiers et la femme commune; que les ventes effectuées, en y comprenant l'estimation du mobilier qui aurait dû être vendu, auraient produit 20,396 fr., ce qui ne laisserait plus pour solder le passif que 2,360 fr. à réunir; qu'en cet état, lorsqu'il existe encore les immeubles les plus importants, mis à prix à 55,000 fr., qui, faute d'enchérisseurs, n'ont point été adjugés, on conçoit difficilement comment, au lieu de demander une baisse de mise à

prix et de rouvrir sérieusement les enchères, ou a imaginé de recourir au moyen onéreux et essentiellement provisoire d'un emprunt hypothécaire d'une somme égale au montant intégral du passif à libérer; que cette pensée ne s'explique que par l'insolvabilité personnelle de la veuve R..., qui a eu l'imprudence de soutenir les enchères et de se faire adjuger, sans pouvoir les payer, des biens pour un prix de 18,530 fr.; que ces acquisitions l'exposent, il est vrai, à des poursuites, mais, vis-à-vis et au point de vue de la succession bénéficiaire, n'en sont pas moins réelles et définitives, au moins pour la moitié; qu'on ne saurait, en conséquence, faire retomber sur elle une faute que les héritiers n'ont pas commise, et dont ils ne peuvent, comme héritiers de leur père, être responsables; que le premier intérêt des mineurs est d'arriver promptement et définitivement à une libération et à une liquidation; qu'une indivision qui ne peut se maintenir ne saurait leur convenir; que les dispositions de l'article 883 s'opposeraient d'ailleurs à ce que, durant l'indivision, elles pussent valablement contracter un emprunt hypothécaire, qui, sur les biens adjugés, ne serait pas plus valable, puisqu'elles ne peuvent renoncer à leur hypothèque légale ni consentir à une subrogation;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. » — (6 décembre 1847.)

Ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Statuant en chambre du conseil, faisant droit sur l'appel;

« Considérant que les maisons dépendantes des successions et communautés R... viennent d'être construites tout récemment, et que, selon toute vraisemblance, leur mise en vente réussira mieux lorsqu'elles seront habitées ou susceptibles de l'être;

« Que dès lors il est convenable pour les mineurs de recourir en ce moment à un emprunt plutôt que de consentir à une baisse de mise à prix qui entraînerait peut-être un sacrifice important; qu'à la vérité la veuve R... se trouve débitrice envers la succession de la somme de 18,530 fr., et que, si cette somme était payée, elle rendrait l'emprunt inutile, du moins en partie; mais que la veuve R..., débitrice de cette somme envers la succession et communauté R... pour prix de l'adjudication faite à son profit, est en même temps créancière d'une somme qui paraît plus considérable pour ses droits et reprises dans les mêmes successions et communautés dont s'agit, et qu'elle ne serait pas dans l'obligation, pour se liquider, de poursuivre la vente des immeubles dont il s'agit, ce qui ramènerait toujours pour les mineurs la nécessité de choisir entre l'emprunt et la baisse de mise à prix;

« Vu la délibération du conseil de famille tenue devant le juge de paix de Sceaux, le 11 octobre dernier;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant et faisant droit au principal, homologue purement et simplement ladite délibération;

« En conséquence, autorise la veuve R..., en qualité d'administratrice provisoire des successions et communautés R..., à emprunter au nom desdites successions et communautés la somme de 23,736 fr., à la charge par ladite veuve d'employer ladite somme à désintéresser les créanciers desdites successions et communautés, et encore d'hypothéquer les différents biens dont elle s'est rendue adjudicataire, comme aussi l'autorise à conférer pour garantie de cet emprunt, en s'adite qualité, toute hypothèque sur les biens dépendants desdites successions et communautés, avec antériorité et préférence à l'hypothèque légale que les mineurs R... pourraient avoir à exercer contre elle en qualité de tutrice. » (Cour de Paris, 1^{re} chambre, 1^{er} février 1848.)

SUCCESSION D'ÉTRANGERS. — HÉRITIERS ABSENTS. — MINEURS.

L'art. 26 de la loi du 26 juin 1838 n'est pas applicable aux mineurs.

La chambre du conseil ne peut que nommer un administrateur provisoire.

« Vu les articles 112, 113, 136, 838, 840, 461, 809, 776 du Code Napoléon, 59, 69, 984, 985 du Code de procédure, 32, 33 et 36 de la loi du 30 juin 1838;

« Attendu que William Harrison, décédé à Paris, ou, depuis longtemps, il avait sa résidence, était Anglais, et que ses nombreux héritiers seraient Anglais eux-mêmes; que, dès-lors, quoiqu'en raison de la nature et de la situation des biens par lui laissés, il puisse y avoir lieu de faire, en tout ou partie au partage, application de la loi française, sa succession est étrangère, et le Tribunal du lieu où elle est ouverte n'est pas compétent pour statuer directement ni indirectement sur l'état ni sur la capacité desdits héritiers qui doivent à cet égard rester soumis au statut personnel qui les régit;

« Attendu que les articles 112 et 113, uniquement conçus dans l'intérêt des présumés absents qui, dans l'impossibilité matérielle de pouvoir être appelés, doivent néanmoins être représentés et défendus, ne peuvent être invoqués pour la plus grande commodité des présents et dans le but de leur procurer l'avantage de poursuivre l'exercice de leurs droits sans interrompre leurs naturels et légitimes contradicteurs;

« Attendu que, par présumés absents et même par non-présents, la loi et la jurisprudence ont toujours entendu ceux dont l'existence est reconnue, mais dont le domicile est ignoré; que jamais elle n'ont compris sous cette dénomination les individus légalement réputés incapables par minorité, aliénation mentale ou condamnation;

« Que, si ces personnes ne peuvent agir par elles-mêmes et ont besoin d'être représentés, ce n'est pas au juge saisi, comme étant celui de l'ouverture d'une succession à laquelle ils ont droit, à régulariser leur position, ni à les pourvoir s'il y a lieu du mandataire légal qui leur manque;

« Attendu que, dans l'espèce, on voudrait arguer des articles 838 du Code Napoléon et 36 de la loi spéciale du 30 juin 1838, puisque l'article 838, loin de dire qu'on pourra suppléer à l'absence des représentants légaux des non-présents et des incapables, ne fait qu'ordonner qu'alors mêmes qu'ils ont été légalement représentés, rien de ce qui les intéresse ne devra se faire que sous l'œil et avec le contrôle de la justice, puisque l'art. 36, qui ne dispose exceptionnellement que pour un cas d'urgence extrême, n'a pour but qu'une mesure transitoire et conservatoire, ne pouvant, en raison même de la forme dans laquelle elle est obtenue, comporter les effets définitifs que promet l'article 840 et qu'évidemment recherche le réquerant;

« Attendu qu'au nombre des héritiers présumés indiqués dans l'intitulé d'inventaire, indépendamment des ayants-droit probables non dénommés, dont l'existence est un problème, qui certainement ne doivent pas être représentés; il en est deux existants, mais dont la résidence actuelle est impossible à connaître; qu'à ceux-là peut et doit être appliqué l'art. 113 invoqué; qu'il ne saurait en être de même pour les six mineurs domiciliés chez leurs pères et pour l'aliéné renfermé dans un hospice, puisque leur non-présence ne constitue pas une présomption d'absence et s'explique uniquement par leur incapacité dont la justice française n'a pas à connaître ni, à aucun titre, ne saurait les relever;

« Que, pour induire le Tribunal à user à leur égard d'un pouvoir qu'aucun texte ne lui confère, il ne peut suffire d'articuler qu'en Angleterre le mineur et l'aliéné n'ont pas de tuteur pour les représenter dans les compte, liquidation et partage, mais que seulement des propositions ad hoc leur sont données

Enregistré à Paris, le 10 Juin 1853, F. n° 10000

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. Guyot, Le Maire du 1^{er} arrondissement.

NUMEROS		LIEUX DITS.	NATURE	NOMS DES PROPRIETAIRES		PRISE	
du PLAN parcellaire.	du CADASTRE.			TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE.	RÉELS OU PRÉSUMÉS.	Primitive pour le chemin de fer.	Supplémentaire pour les boulevards et les décisions de la commission d'enquête.
COMMUNE DE BATIGNOLLES.							
1	1944	Le Noyer.	Terre.	Chemin de fer de St-Germain.	Chemin de fer de St-Germain.	6 88	» 6 88
2	1945	Idem.	Idem.	Lecuyer (Pierre).	Lecuyer (Pierre).	3 94	» 3 94
3	1946	Idem.	Idem.	Chemin de fer de St-Germain.	Chemin de fer de St-Germain.	6 48	» 6 48
4	1950	Idem.	Idem.	Trezel et Deligny.	Trezel et Deligny.	3 06	» 3 06
5	1951	Idem.	Idem.	Descorps (J.-L.).	Descorps (J.-L.).	1 03	» 1 03
6	1951	Idem.	Idem.	Guiffrey.	Guiffrey.	1 25	» 1 25
7	213	Les Tapisseries, ou la Mare-sous-Monceaux.	Sol et bâtiment.	Chemin de fer de St-Germain.	Chemin de fer de St-Germain.	3 01	» 3 01
8	212	Idem.	Terre.	Chemin de fer de St-Germain.	Chemin de fer de St-Germain.	13 79	» 13 79
9	211 bis.	Idem.	Idem.	Chemin de fer de St-Germain.	Chemin de fer de St-Germain.	» 06	» 85 » 91
10	211	Idem.	Idem.	Cuqu.	Cuqu.	23 65	8 82 32 47
11	207	Idem.	Idem.	Héus (Jean-Baptiste).	Héus (Jean-Baptiste).	» 80	» 80 1 60
12	2167	Idem.	Sol et chantier.	Coste.	Coste.	1 56	3 61 5 17
12 bis.	2167 bis.	Idem.	Idem.	Coste.	Coste.	1 03	1 38 2 41
13	110	Idem.	Terre.	Madame Bureau de Puzy.	Madame Bureau de Bozy.	10 37	5 72 16 09
13 bis.	110 bis.	Idem.	Idem.	Madame Bureau de Puzy.	Madame Bureau de Puzy.	2 26	1 52 3 78
14	109	Idem.	Idem.	Trezel (Etienne).	Deligny et Feron.	» 39	2 34 2 73
14 bis.	409 bis.	Idem.	Idem.	Joyeux.	Joyeux.	»	» 12 96
15	108	Idem.	Idem.	Didelot.	Didelot.	»	» 12 96
15 bis.	408 bis.	Idem.	Idem.	Blanchet.	Blanchet.	»	» 12 96
16	107	Idem.	Idem.	Représ. Regnault et Demenus.	Représ. Regnault et Demenus.	3 25	4 33 9 58
17	106	Idem.	Idem.	Chemin de fer de St-Germain.	Chemin de fer de St-Germain.	14 43	16 08 30 51
18	404	Idem.	Idem.	Cornuau d'Offemont.	Cornuau d'Offemont.	6 39	4 81 11 20
19	403	Idem.	Terre.	Lamarre.	Lamarre.	7 39	1 36 8 75
20	401	Idem.	Jardin.	Bourdeau (Henri).	Bourdeau (Henri).	5 35	4 » 9 35
20 bis.	102	Idem.	Bâtiment et cour.	Charles (Antoine).	Chemin de fer de St-Germain.	1 92	1 44 3 36
21	100	Idem.	Terre.	Charles (Antoine).	Chemin de fer de St-Germain.	4 80	2 90 7 70
22	99	Idem.	Idem.	Fauconnier.	Fauconnier.	4 56	2 58 7 14
23	98	Idem.	Idem.	Deguignand.	Deguignand.	5 31	2 26 8 77
24	97	Idem.	Idem.	Cornuau d'Offemont.	Cornuau d'Offemont.	2 32	3 32 7 84
25	272	Idem.	Jardin clos de mur.	Trouillet.	Trouillet.	4 40	4 66 9 06
25 bis.	270	Avenue des Chasseurs.	Bâtiment et cour.	Guibert (Jean-Louis).	Guibert.	»	» 1 62
26	96	Les Couronnes.	Maison.	Guibert.	Guibert.	»	» 1 80
27	97	Idem.	Terre.	Landereau (Julien).	Landereau (Julien).	4 72	3 10 7 82
26 ter.	96 bis.	Idem.	Idem.	Fauconnier.	Fauconnier.	19 04	8 78 27 82
28	99	Idem.	Idem.	Quesnot.	Quesnot.	5 47	2 51 7 98
29	100	Idem.	Idem.	Lamandé (Charles-Adolphe).	Lamandé (Charles-Adolphe).	3 92	3 53 7 45
30	101	Idem.	Idem.	Cuqu.	Cuqu.	»	» 09
30 bis.	102	Idem.	Idem.	Fieffé (veuve).	Fieffé (veuve).	» 14	» 56 » 70
31	102 bis.	Idem.	Idem.	Cuqu.	Cuqu.	» 94	» 67 1 61
32	103	Idem.	Idem.	Trouillet (Etienne).	Trouillet (Etienne).	2 68	1 13 3 81
33	104	Idem.	Idem.	Gilet (Pierre).	Gilet (Pierre).	12 38	2 82 15 20
34	105	Idem.	Idem.	Beuville (François).	Beuville (François).	29 98	8 87 38 85
35	106	Idem.	Idem.	Quesnot.	Quesnot.	26 15	9 73 35 88
36	107	Idem.	Idem.	Deguignand.	Deguignand.	7 50	2 50 10 40
37	108	Idem.	Idem.	Trouillet.	Trouillet.	5 89	2 82 8 71
38	134	Idem.	Idem.	Beuville (Nicolas-Justin).	Beuville (Nicolas-Justin).	4 03	1 82 5 85
39	133	Idem.	Idem.	Madame Meigneux.	Madame Meigneux.	4 04	1 81 5 85
40	133 bis.	Idem.	Idem.	Poulain.	Poulain.	9 93	16 92 26 85
41	132	Idem.	Idem.	Madame Bureau de Puzy.	Madame Bureau de Puzy.	6 10	2 82 8 92
42	131	Idem.	Idem.	Lamarre.	Lamarre.	4 19	1 16 5 35
43	130	Idem.	Idem.	Veuve Grimoin (Louise).	Veuve Grimoin (Louise).	7 75	1 91 9 66
44	128	Idem.	Idem.	Raynault.	Raynault.	5 34	1 48 6 82
45	127	Idem.	Idem.	Deguignand.	Deguignand.	3 78	3 19 6 97
46	120	Idem.	Idem.	Deligny (François).	Deligny (François).	2 08	» 71 2 79
47	126	Idem.	Idem.	Bourges.	Bourges.	3 91	1 31 5 22
48	125	Idem.	Idem.	Trouillet (Médard), aux Thernes.	Trouillet (Médard), aux Thernes.	2 87	1 27 4 14
49	121	Idem.	Idem.	Deguignand.	Deguignand.	3 05	2 01 5 06
50	124	Idem.	Idem.	Charles (Jacques).	Charles (Jacques).	1 48	» 52 2 »
51	122	Idem.	Idem.	Bourges.	Bourges.	1 76	» 67 2 43
52	133	Idem.	Idem.	Trouillet (Médard), aux Thernes.	Trouillet (Médard), aux Thernes.	»	» 3 30 3 30
52 bis.	147	Idem.	Idem.	Beuville.	Beuville.	3 40	15 11 18 51
53	148	Les Fossettes.	Idem.	Lecert.	Lecert.	29 17	» 29 17
54	149	Idem.	Idem.	Cottin (Jean-Baptiste).	Cottin (Jean-Baptiste).	11 12	» 11 12
55	150	Idem.	Idem.	Deligny (Denis).	Deligny (Denis).	2 64	16 36 19 »
56	151	Idem.	Idem.	Fauconnier.	Fauconnier.	10 80	10 74 21 54
57	166	Idem.	Idem.	Noël.	Noël.	2 31	2 39 4 70
58	167	Idem.	Idem.	Dumoutier.	Dumoutier.	» 30	» 39 » 69
58 bis.	168	Idem.	Idem.	Noël.	Noël.	»	» 39 » 69
COMMUNE DE NEUILLY.							
58 ter.	»	Rue de Courcelles.	Bâtiment et sol.	Thilorier.	Voyer.	3 90	3 90
59	126	Idem.	Terre.	Thilorier.	Thilorier.	» 74	» 54 1 28
60	125	Idem.	Idem.	Noël (Léon-Etienne).	Noël (Léon-Etienne).	3 36	3 40 6 76
61	124	Idem.	Idem.	Charles (Marie-Antoine).	Charles (Marie-Antoine).	1 09	2 02 3 11
62	123	Idem.	Idem.	Noël (Léon-Etienne).	Noël (Léon-Etienne).	2 85	5 43 8 28
63	122	Idem.	Idem.	Thilorier.	Thilorier.	» 96	1 80 2 76
64	121	Idem.	Idem.	Descombes et Baudeloque.	Descombes et Baudeloque.	3 65	4 83 8 48
65	120	Idem.	Idem.	Noël (Léon-Etienne).	Noël (Léon-Etienne).	1 40	2 23 3 63
66	119	Idem.	Idem.	Dumoutier (François-Guillaume).	Dumoutier mineurs.	1 02	1 62 2 64
67	118	Idem.	Idem.	Gaidan.	Gaidan.	1 70	2 90 4 60
68	117	Idem.	Idem.	Noël (Léon-Etienne).	Noël (Léon-Etienne).	5 66	11 54 17 20
69	116	Idem.	Idem.	Lamarre.	Lamarre.	» 63	1 57 2 20
70	115	Idem.	Idem.	Bescher.	Bescher.	1 89	3 40 5 29
71	114	Idem.	Idem.	Noël (Léon-Etienne).	Noël (Léon-Etienne).	2 13	4 12 6 25
71 bis.	109	Rue Lombard.	Bâtiment et sol.	Bringuier (Jean-Louis).	Bringuier (Jean-Louis).	»	» 3 44 3 44

NUMEROS		LIEUX DITS.	NATURE	NOMS DES PROPRIETAIRES		PRISE	
du PLAN parcellaire.	du CADASTRE.			TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE.	RÉELS OU PRÉSUMÉS.	Primitive pour le chemin de fer.	Supplémentaire pour les boulevards et les décisions de la commission d'enquête.
71 ter.	105, 106	Rue Lombard.	Bâtiment et sol.	Pelaud.	Pelaud.	»	2 53 2 53
72	107, 108	Idem.	Idem.	Collantier.	Collantier.	4 50	» 4 50
73	94	Idem.	Jardin.	Lecaron.	Lecaron.	3 03	3 49 6 52
74	67	Idem.	Bâtiment et sol.	Strockeins.	Strockeins.	» 83	3 93 4 76
75	81	Rue de la Chaumière.	Terre.	Lamarre (Antoine).	Lamarre (Antoine).	17 60	34 04 51 64
76	172	Rue de la Chaumière et des Thernes.	Jardin.	Madame Haincque.	Madame Haincque.	18 13	17 87 36 »
77	180	Rue de la Chaumière.	Idem.	Rattier et Guibal.	Rattier et Guibal.	3 57	20 73 24 30
78	179	Rue de l'Arcade.	Jardin.	Madame Dupont.	Madame Dupont.	6 09	6 81 12 90
79	230	Idem.	Bâtiment et bâtiments.	De Richemont.	De Richemont.	8 81	6 01 14 82
80	234	Idem.	Jardin.	De Richemont.	De Richemont.	8 09	6 12 15 21
81	260 261	Idem.	Maison et bâtiments.	De Richemont.	De Richemont.	27 72	1 56 29 28
81 bis.	262 363	Idem.	Sol et Jardin.	De Richemont.	De Richemont.	»	» 11 13 11 13
81 ter.	239	Idem.	Jardin.	Brault.	Brault.	»	» 11 13 11 13
82	253	Rue de Villiers.	Bâtiments et jardins.	Veuve Boileau.	Veuve Boileau.	»	» 13 65 13 65
83	38	Ferdinand-Ville.	Parc.	Veuve Boileau.	Veuve Boileau.	22 87	38 65 61 52
84	38 bis.	Idem.	Terre.	Crapez.	Crapez.	7 85	18 19 26 04
85	40	Idem.	Idem.	Crapez.	Crapez.	3 05	7 59 10 64
86	41	Idem.	Idem.	Crapez.	Crapez.	8 94	21 58 30 52
87	42 ter.	Idem.	Idem.	Quesnot.	Quesnot.	5 97	14 47 20 44
88	42 bis.	Idem.	Idem.	Crapez.	Crapez.	1 55	3 39 4 94
89	43	Idem.	Idem.	Crapez.	Crapez.	2 35	6 61 8 96
90	44	Idem.	Idem.	Baue.	Baue.	2 40	5 55 7 95
91	46	Idem.	Idem.	Lamarre.	Lamarre.	1 28	2 72 4 »
92	47	Idem.	Idem.	Crapez.	Crapez.	1 28	2 64 3 92
93	48	Idem.	Idem.	Morel (Pierre-Théophile).	Morel (Pierre-Théophile).	1 17	2 59 3 76
94	49	Idem.	Idem.	Perier.	Perier.	3 52	6 82 10 34
95	618	Idem.	Idem.	Hours.	Hours.	1 04	2 11 3 15
96	649	Idem.	Idem.	Crapez.	Crapez.	2 43	4 47 6 90
97	650 bis.	Idem.	Idem.	Rougevin.	Rougevin.	1 44	2 55 3 99
98	650 ter.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 3 99
99	631	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 3 99
100	631 bis.	Idem.	Idem.	Crapez.	Crapez.	8 37	8 93 17 30
101	632 bis.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 17 30
102	636 bis.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 17 30
103	636 ter.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 17 30
103 bis.	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 17 30
104	636	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 17 30
105	637	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	» 17 30
106 bis.	100	Avenue Saint-Denis.	Bâtiment et sol.	Agasse.	Agasse.	2 80	1 93 4 73
106 ter.	107	Idem.	Jardin.	Perier (Paul).	Perier (Paul).	»	» 08 » 08
108, 109	103	Idem.	Idem.	Cassart.	Cassart.	»	» 2 86 2 86
110	105	Idem.	Idem.	Peters.	Peters.	»	» 2 45 2 45
111	105	Idem.	Idem.	Dupont.	Dupont.	»	» 9 50 9 50
112	105	Idem.	Idem.	Marbeau.	Marbeau.	»	» 14 80 14 80
113	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 11 » 11
114	105	Idem.	Idem.	Panhard.	Panhard.	»	» 13 80 13 80
115	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 16 10 16 10
116	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 95 » 95
117	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 14 58 14 58
118	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 5 52 5 52
119	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 33 » 33
120	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 73 » 73
121	105	Idem.	Idem.	Poitrasson.	Poitrasson.	»	» 50 » 50